



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-043-DELIBERATION "OURSINS DOUARNENEZ" DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE – SECTEUR DE DOUARNENEZ

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération N°26/2018 du 12 avril 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 – Champs d'application

2-1) La pêche des oursins (*Sphaerechinus granularis*) dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention de la licence « OURSINS DOUARNENEZ ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la commune de Saint-Nic et la pointe de Brezellec.

Article 3 – Contingent de licence

Le nombre de licences pour la pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez **est fixé à 0**.

La pêche des oursins sur le gisement de Douarnenez est fermée.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV) ;



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

- Qu'aux navires détenteurs de PME ou à défaut armé en Culture Marine Petite Pêche sous condition d'antériorité.

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités uniquement **aux ports de Douarnenez, Morgat.**

Article 6 - Organisation de la campagne et conditions de pêche

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, autoriser la pêche des oursins les deux week-ends précédant le 24 décembre et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques des dragues

Deux dragues par navire peuvent être mises à l'eau (1 drague par homme embarqué dans la limite de deux maximum par navire).

La drague utilisée, doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- elle pourra recevoir un volet.
- dos : nylon maille étirée 70 mm,
- ventre : anneaux métalliques diamètre 50 mm,
- largeur maximum de 2 mètres,
- d'un poids maximum de 150 Kg,

Article 8 - Mesure de gestion de la ressource

Les oursins de taille inférieure à 55 mm sans les piquants doivent être réimmergés sur place.

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres prédateurs doivent, dans la mesure du possible, être ramenés à terre et détruits.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2013-147 « OURSINS-DZ-B » du 19 décembre 2013 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

Annexe 1 à la délibération 2024-043 « OURSINS DOUARNENEZ » DU 2 MAI 2024

PÊCHE DES OURSINS À LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE DOUARNENEZ

